Établissement support du GHT
2 rue Henri Le Guilloux - 35033 Rennes cedex 9

# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) (Commun à tous les lots)

**MARCHES PUBLICS DE SERVICES**

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
**Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique**

**Procédure N°DPS 2026-09**

# MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE POUR LE CHU DE RENNES

Table des matières

**1 – OBJET DU MARCHE** ..... 3
**1.1 Cadre général du marché** ..... 3
**1.2 Définitions des termes** ..... 3
**1.3 Références règlementaires** ..... 4
**1.4 Normes applicables** ..... 4
**1.5 Nature du marché** ..... 6
**1.6 Principes du déroulement des prestations** ..... 8
**-1.7 Exclusions du marché** ..... 10
**-1.8 Obligations du CHU de Rennes** ..... 10
**-1.9 Engagements et obligations du titulaire** ..... 10
**2– DISPOSITION TECHNIQUES GENERALES** ..... 12
**-2.1 Inventaire et état des lieux des installations** ..... 12
**-2.2 Evolution des installations** ..... 12
**-2.3 Planning des visites et réunion de lancement** ..... 12
**-2.4 Modalités d'interventions** ..... 13
**-2.5 Délais d'exécution et d'intervention** ..... 14
**-2.6 Responsable de l'exécution du marché** ..... 14
**-2.7 Rapports, comptes rendus et gestion informatisé** ..... 14
**-2.8 Contrôles de l'exécution des prestations** ..... 16
**-2.9 Assistance du constructeur** ..... 16
**-2.10 Qualification du personnel** ..... 16
**-2.10 Sécurité, accès et hygiène** ..... 17
**-2.12 Pièces et stocks de rechange** ..... 18
**-2.13 Fin de marché** ..... 18
**3– GARANTIES ET RESPONSABILITES** ..... 18
**-3.1 Garantie** ..... 18
**-3.2 Responsabilité et assurance** ..... 19
**ANNEXES** ..... 19
**Annexe 1** Inventaire CHU de Rennes ..... 19
**Annexe 2** Liste des secteurs à période d'intervention particulière ..... 19

# 1 – OBJET DU MARCHE

## 1.1 Cadre général du marché

La présente consultation a pour objet l'exécution des prestations de maintenance et d'entretien des Systèmes de Sécurité Incendie pour le CHU de Rennes.

La présente consultation est allotie et comporte 3 lots.

Lot 1 : Maintenance et entretien des systèmes de sécurité incendie de la marque Siemens pour le CHU de Rennes.

Lot 2 : Maintenance et entretien des systèmes de sécurité incendie de la marque DEF pour le CHU de Rennes.

Lot 3 : Maintenance et entretien des dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.) pour le CHU de Rennes.

Ces prestations visent à garantir :

- La fiabilité des installations,
- La sécurité des usagers, du personnel, des bâtiments et de l'environnement,
- Le suivi des interventions.

Le présent CCTP a pour objet de définir et d'encadrer les conditions générales et techniques des missions que le titulaire devra respecter en tout point.

Le titulaire assure annuellement les maintenances et essais fonctionnels du S.S.I. en mode automatique et accompagnent l'organisme agréé lors des vérifications programmées.

Pour information, le titulaire du lot 3 (maintenance des DAS) assure annuellement les essais fonctionnels du C.M.S.I. en mode manuel depuis l'U.C.M.C.

Ces installations comprennent les systèmes de sécurité incendie (SSI) servent à collecter toutes les informations ou ordres liés à la sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la sécurité des bâtiments.

## 1.2 Définitions des termes

Les définitions ci-dessous ont pour objectif de compléter, ou de préciser les termes afin de définir les différentes prestations dues au titre du marché.

- La maintenance préventive et les essais fonctionnels sont des maintenances effectuées selon un échéancier établi pour une période calendaire. Les prestations et équipements prévus au présent marché sont définis en annexes au présent CCTP. Leur fréquence devra répondre à la règlementation et aux prestations définies.

- La maintenance corrective est une maintenance dont les interventions ont pour objet la remise en état de fonctionnement des matériels ou équipements à la suite d'une défaillance totale ou partielle. Il s'agit également de la remise en état des installations

jugées défectueuses ou altérées. Les prestations fournies devront aboutir à une remise en état définitive (aucune réparation « provisoire » n'est admise).

## 1.3 Références règlementaires

Les dispositions techniques générales devront être appliquées par le Titulaire pour l'exécution des prestations. Il devra se conformer aux normes, règlements et directives européennes en vigueur et se référer à toutes les lois, règlements et textes afférents à sa spécialité en vigueur à la date de signature du présent marché.

Les principaux textes régissant l'intervention du Titulaire sont les suivants :

- Le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R.143.1 à R.143.47) ;
- Le Code du Travail ;
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public, modifié par l'arrêté du 02 février 1993 ;
- Arrêté du 30 décembre 2011 relatif au règlement de sécurité dans les immeubles de grande hauteur ;
- Arrêté du 10 décembre 2004, relatif aux nouvelles dispositions particulières applicables dans les établissements de type U ;
- Circulaire DH / SI 2 n° 4 du 27 janvier 1994, relative à la sécurité incendie dans les établissements de santé ;
- Arrêté du 22 mars 2004, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public (dispositions relative au désenfumage) ;
- Instruction Technique n° 246, relative au désenfumage dans les Etablissements recevant du public ;
- Règlement Sanitaire du département d'Ille et Vilaine ;
- Arrêté du 18 novembre 2011 concernant les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation,
- Décret n° 88-1056, en date du 14 novembre 1988, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- Décret n° 92-158 du 20 février 1992, fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- Circulaire DHOS/E 4 n° 2005-256 du 30 mai 2005, relative aux conditions techniques d'alimentation électrique des établissements de santé publics ou privés ;
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Circulaire DRT n° 90-19 du 30 octobre 1990, relative aux radiations ionisantes.

## 1.4 Normes applicables

La prestation devra répondre, à minima, aux normes et réglementations suivantes :

- **Normes relatives aux Systèmes de détection incendie (S.D.I.) :**

- Norme NF S 61-950 relative aux détecteurs, tableaux de signalisation et organes intermédiaires,
- Norme NF S 61-962 relative au tableau de signalisation à localisation d'adresse de zone,
- Norme NF S 61-970 relative aux règles d'installation des Systèmes de détection incendie (S.D.I.),
- Norme européenne NF EN 54-1 relative aux Systèmes de détection et d'alarme incendie (S.D.A.I.),

- Norme européenne NF EN 54-2 relative à l'Equipement de contrôle et de signalisation (E.C.S.),
- Norme européenne NF EN 54-4 relative à l'équipement d'alimentation électrique,

➢ **Normes relatives aux Systèmes de mise en sécurité incendie (S.M.S.I.) :**

- Norme NF S 61-930 relative aux systèmes concourant à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
- Norme NF S 61-931 relative aux dispositions générales,
- Norme NF S 61-932 et NF S 61-932/A1 relative aux règles d'installation du Système de mise en sécurité incendie (S.M.S.I.),
- Norme NF S 61-933 relative aux règles d'exploitation et de maintenance,
- Norme NF S 61-934 relative aux Centralisateurs de mise en sécurité incendie (C.M.S.I.),
- Norme NF S 61-935 relative à l'Unité de signalisation (U.S.),
- Norme NF S 61-936 relative aux Equipements d'alarme (E.A.),
- Norme NF S 61-937 relative aux Dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.),
- Norme NF S 61-940 relative aux Alimentations électriques de sécurité (A.E.S.),
- Fascicule FD S 61-949, commentaires et interprétations des normes NF S 61-931 à NF S 61-939,
- Norme NF S 32-001 relative aux signaux sonores d'évacuation d'urgence,
- Norme NF C 48-150 relative aux Blocs autonomes d'alarme sonore d'évacuation d'urgence (B.A.A.S.).

➢ **Normes et textes divers :**

- Code de la construction et de l'habitation,
- Norme NF C 15-100, relative aux installations électriques à basse tension,
- Norme NF C 32-070, relative aux conducteurs et câbles isolés pour installations et aux essais de classification des conducteurs et câbles du point de vue de leur comportement au feu,
- Normes concernant la compatibilité électromagnétique, notamment la directive européenne 89-336 du 03 mai1989 transcrite par le décret français n° 92-587 du 15 septembre 1992,
- Règle R 7 de l'A.P.S.A.D.,
- Décret n° 88-1056, en date du 14 novembre 1988, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- Décret n° 92-158 du 20 février 1992, fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,
- Circulaire DHOS/E 4 n° 2005-256 du 30 mai 2005, relative aux conditions techniques d'alimentation électrique des établissements de santé publics ou privés,
- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Circulaire DRT n° 90-19 du 30 octobre 1990, relative aux radiations ionisantes.

**Cette énumération, indicative et non limitative, n'exclut pas les textes ou règlements particuliers applicables à des spécialités déterminées ou à des cas d'espèce. Le titulaire intègrera toutes modifications de textes règlementaires en cours de marché.**

## 1.5 Nature du marché

Chaque lot se décompose de la manière suivante :

**PART PREVISIBLE CONCLUE A PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE**

Le titulaire réalise les prestations suivantes au titre de la part prévisible.

- De manière générale, les prestations comprennent :
  - Les moyens de manutention de pièces ou d'équipements à l'intérieur et à l'extérieur ;
  - Les frais de déplacements et main d'œuvre ;
  - Les interventions dépassant les heures ouvrées ou en dehors des heures ouvrées ;
  - L'identification de tous les socles des détecteurs et déclencheurs manuels (numéro de Zone et du point);
  - La fourniture des pièces jusqu'à l'élément de fin de ligne ;
  - Les expertises de pannes électroniques afin de déterminer la cause précise de la défaillance et des suites à donner.

- Au titre de la maintenance préventive, le titulaire :
  - Pour les lots 1 et 2, procède aux essais fonctionnels des différents scénarios de mise en sécurité en mode automatique);
  - Pour le lot 3, procède aux essais fonctionnels des DAS à partir des commandes de l'UCMC.

- Au titre de la maintenance corrective, le titulaire assure :

  Pour les lots 1 et 2 :
  - Le reconditionnement des détecteurs présentant un taux d'empoussièrement supérieur aux valeurs définies par le constructeur.
    A ce titre et lorsque la centrale le permet, le titulaire de chaque lot fournira chaque année au Responsable de l'équipe de sécurité et son adjoint, un état du niveau d'empoussièrement des détecteurs.
    En dehors de cette situation il n'est pas prévu de reconditionnement systématique des détecteurs existants dans le cadre de ce marché.
  - Le remplacement des éléments servants aux essais (sparklets, aérosols perchage des D.A.I., fusibles si nécessaire, etc…) ;
  - La réparation ou le remplacement de la totalité des composants des équipements de sécurité ;
  - La mise à jour des libellés (sur la centrale et l'UAE)

- Remplacement des éléments à durée de vie limitée.

Le maintien du niveau de performance des systèmes de sécurité incendie nécessite le remplacement de certains matériels de façon systématique avec des périodicités définies. La liste des matériels remplacés par bâtiment, devra être transmise au Responsable de l'équipe sécurité.

Ainsi, le titulaire assure le remplacement par un matériel neuf :

- Des batteries :
- Des Systèmes de détection incendie (S.D.I.) ;

- Des Centralisateurs de mise en sécurité incendie (C.M.S.I.) ;
- Des Alimentations électriques de sécurité (A.E.S.), y compris les équipements de sécurisation ;
- Des chargeurs.

➢ Des piles constituant la source auxiliaire :
- Des Systèmes détection incendie (S.D.I.) ;
- Des Centralisateurs de mise en sécurité incendie (C.M.S.I.) ;
- Des équipements de sécurisation.

➢ Des matériels de supervision ;

➢ Des postes informatiques UAE (Unité d'Aide à l'Exploitation) et des imprimantes.

Périodicités de remplacement des équipements :

**Dès la notification du marché, le titulaire fait un état des lieux, le CHU fournira le dernier rapport ou figure l'état de l'installation.**

- Batteries : tous les quatre ans et selon les recommandations du constructeur ;
- Piles : tous les ans.
- Fusibles : en cas de défectuosité
- Le remplacement des postes informatiques UAE (Unité d'Aide à l'Exploitation) et des imprimantes tous les 4 ans :
  - Pontchaillou : matériel DEF dont le dernier remplacement a été effectué en 2024, remplacement prévu en 2028 ;
  - Hôpital Sud : matériel DEF dont le dernier remplacement a été effectué en 2024, remplacement prévu en 2028 ;
  - Pontchaillou : matériel SIEMENS dont le dernier remplacement a été effectué en 2024, remplacement prévu en 2028.

Dans le cas d'un dysfonctionnement, un essai doit être réalisé après correctif de premier niveau avec le responsable de l'équipe incendie ou son représentant afin de confirmer le bon fonctionnement.

Le titulaire doit :

- Lors des essais fonctionnels, tout écart constaté entre la désignation des détecteurs et leur implantation physique, ainsi qu'entre le déroulé du scénario exécuté et celui inscrit au tableau de corrélation, devra être identifié, enregistré dans le rapport de vérification et corrigé dans un délai maximal de cinq jours calendaires. Ces corrections relèvent de la présente prestation forfaitaire et doivent garantir la conformité aux exigences de cohérence fonctionnelle définies par la NF S 61-933.
- Assurer en continu le maintien en condition opérationnelle des logiciels, firmwares et environnements informatiques constituant le SSI, incluant les mises à jour correctives et évolutives nécessaires au respect des performances attendues.
- À l'issue de toute intervention impliquant une modification de programmation, une sauvegarde complète et horodatée des configurations, paramètres et scénarios doit être générée et déposée au Poste de sécurité du bâtiment concerné. Cette sauvegarde doit être exploitable, documentée et conforme aux exigences de traçabilité et de conservation.
- Une production papier et un fichier PDF devra être transmis lors de modification des programmes et libellés au responsable de l'équipe de sécurité ou son adjoint afin de mettre à jour le dossier d'identité SSI.

- Mise à jour systématique au changement d'heure hivers/été.

**PART NON PROGRAMMABLE CONCLUE A PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE**

- Les interventions de dépannage

**PRESTATION HORS FORFAIT**

Les prestations décrites au présent article concernent les équipements de sécurité exclus du périmètre forfaitaire. Pour l'ensemble de lots, la maintenance corrective correspondra au dépannage, la réparation ou le remplacement de pièces ou d'équipements listés dans l'onglet « Hors forfait » du BP.

Ces interventions sont réalisées sur émission préalable d'un bon de commande signé par le représentant habilité du CHU de Rennes, et sur la base d'un devis détaillé (main-d'œuvre, fournitures, pièces de rechange).

Ce devis est établi par le Titulaire dans un délai maximal de 4 heures suivant l'intervention de diagnostic ou le constat d'anomalie. Le devis devra préciser le délai de mise à disposition de la pièce. Le Titulaire interviendra dès réception de ladite pièce, sans délai injustifié.

Si une pièce défectueuse sur l'ensemble de l'appareil ne pouvait être remplacée à l'identique du fait de sa vétusté, le titulaire du marché prévoit à ses frais le remplacement de l'ensemble des pièces nécessaires à la remise en état de l'appareil. Cet ensemble devra assurer au minimum les mêmes fonctionnalités que l'ensemble précédent.

En cas de réduction notable du niveau de sécurité, l'action corrective pourra être engagée avant l'émission du devis, sous réserve de l'accord par mail du responsable de l'équipe sécurité, de son adjoint ou de l'astreinte sécurité.

En cas de défaillance du Titulaire (absence de réponse, non-respect des délais, impossibilité d'assurer la remise en état), le CHU de Rennes se réserve le droit de mandater un prestataire tiers pour réaliser les opérations de maintenance corrective hors forfait. Les pénalités prévues au CCAP seront alors appliquées de plein droit.

## 1.6 Principes du déroulement des prestations

Les opérations de maintenance et leurs périodicités, telles que définies dans la norme NF S 61-933, constituent le socle minimal d'entretien obligatoire. Elles doivent être considérées comme un niveau de maintenance planifiée incompressible.

En toute circonstance, le Titulaire demeure responsable de l'exécution de l'ensemble des opérations nécessaires au maintien en parfait état de fonctionnement et de conservation des équipements, conformément :

- aux notices et prescriptions des constructeurs,
- à la réglementation en vigueur,
- aux règles de l'art applicables aux systèmes de sécurité incendie.

Cette obligation couvre l'intégralité des actions préventives ou correctives nécessaires au maintien en condition opérationnelle.

Afin d'assurer une connaissance optimale des installations et une continuité technique, les vérifications devront être confiées aux mêmes techniciens référents, sauf impossibilité dûment justifiée. Cette stabilité du personnel contribue à la qualité du suivi et à la fiabilité des diagnostics.

**Rôle de l'agent de sécurité**

**Vérification annuelle des automatismes via détection automatique d'incendie**

L'agent de sécurité assure les actions suivantes :

- Perchage de la tête de détection et test du déclencheur manuel du secteur concerné en indiquant la localisation et la destination pour les locaux ainsi que le bon fonctionnement de l'indicateur d'action.
- Déclenchement des organes de sécurité et vérification de leur fonctionnement dans le service ou secteur testé, avec transmission de la localisation précise des équipements.
- Réarmement des DAS, en appui du technicien du Titulaire.

**Vérification annuelle du déclenchement manuel des dispositifs de sécurité**

L'agent de sécurité :

- Déclenche manuellement les dispositifs de sécurité depuis l'U.C.M.C.
- Contrôle le fonctionnement des dispositifs via l'unité de signalisation et transmet les anomalies au technicien de maintenance.
- Commande le réarmement sur ordre du technicien de maintenance et assiste le technicien pour la remise en position d'attente des dispositifs dans le secteur concerné.

**Rôle du technicien de maintenance du Titulaire lors de la vérification annuelle des automatismes via détection automatique d'incendie**

La mise en essai relève exclusivement du technicien du Titulaire.

Le technicien de maintenance sensibilise l'agent de sécurité qui l'accompagne sur les points de contrôle à réaliser lors de cette vérification.

Le technicien de maintenance est positionné au poste de sécurité ou dans le local sécurité, selon les besoins de l'essai.

Le technicien de maintenance :

- Procède à la mise en essai de la détection incendie du service ou secteur concerné.
- Vérifie l'adressage des points de détection et la cohérence des informations affichées sur l'ECS et l'UAE avec les indications que l'agent de sécurité transmet.
- Déconnecte les tableaux répétiteurs et diffuseurs sonores le temps des essais sauf pour l'essai de la commande d'alarme (attention ces équipements devront être reconnectés à chaque absence du titulaire). Une attention particulière devra être portée sur les alarmes feu hors zone de maintenance.
- Contrôle le bon fonctionnement des DAS via l'unité de signalisation et précise si chaque DAS est effectivement en position de sécurité.
- Commande le réarmement des DAS et assiste l'agent de sécurité pour leur remise en position d'attente.

**Rôle du technicien de maintenance du Titulaire lors de la vérification annuelle des automatismes via l'unité de commande manuelle**

Le technicien de maintenance sensibilise l'agent de sécurité qui l'accompagne sur les points de contrôle à réaliser lors de cette vérification.

Le technicien de maintenance est positionné au poste de sécurité ou dans le local sécurité, selon les besoins de l'essai.

Le technicien de maintenance :

- Vérifie la cohérence des informations transmises par l'agent de sécurité affichées sur Le CMSI et l'UAE.

- Contrôle le bon fonctionnement des DAS et précise si chaque DAS est effectivement en position de sécurité.
- Vérifie les débits, vitesses, pressions et ampérages des installations de désenfumage (la méthodologie doit être validée par le responsable sécurité avant toutes interventions).
- Demande le réarmement des DAS et assisté par l'agent de sécurité pour leur remise en position d'attente.
- Procède à la maintenance préventive du DAS présentant un défaut de sécurité/d'attente (réglage PCF, ferme porte et/ou sélecteur, nettoyage et réglage VCF, graissage CCF si nécessaire)

**Contrôle technique par organisme agréé**

Un contrôle technique réglementaire, réalisé par un organisme agréé, intervient régulièrement dans le cadre de la maintenance préventive.

Ce contrôle vise à vérifier la conformité du SSI au regard du dossier d'identité et des dispositions réglementaires applicables.

Le Titulaire du marché s'engage à :

- Faciliter l'accès aux installations et documents nécessaires,
- Assurer une coordination efficace entre l'ensemble des intervenants,
- Garantir la disponibilité des techniciens référents qui resteront à dispositions lors des opérations de contrôle.

## -1.7 Exclusions du marché

Les travaux d'aménagement ou d'extension des installations sont exclus du périmètre de l'offre. Seules sont incluses les modifications d'adressage des détecteurs et déclencheurs incendie, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires au maintien de la cohérence fonctionnelle du SSI.

## -1.8 Obligations du CHU de Rennes

Le CHU de Rennes est tenu de :

- Garantir au Titulaire un accès libre et permanent aux installations relevant du présent marché.
- Mettre à disposition du Titulaire un support informatique comprenant l'inventaire détaillé des installations, sous format tableur EXCEL (Annexe 1 du présent CCTP).
- Fournir, lors de la réunion de lancement, un tableau type au format EXCEL destiné à recueillir les observations, remarques et constats du Titulaire.
- Installer et maintenir un cahier de liaison dans chaque local de sécurité accueillant un SSI, afin d'assurer la traçabilité des interventions et échanges.

Par ailleurs, le CHU de Rennes met à disposition du Titulaire l'ensemble des descriptifs techniques et plans des installations existantes, consultables à tout moment pour les besoins du marché.

Il est précisé qu'aucun local n'est réservé à l'usage du Titulaire.

## -1.9 Engagements et obligations du titulaire

À la remise de son offre, le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance de la configuration du site et des caractéristiques des installations dont il assure l'entretien. Il reconnaît avoir pris connaissance, vérifié et complété, par toute visite jugée nécessaire, l'ensemble des données indispensables à l'exploitation, la maintenance et les réparations des installations.

Le Titulaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la réunion de lancement pour transmettre au CHU de Rennes, par courrier recommandé avec accusé de réception, un rapport de prise en charge détaillant les éventuelles anomalies constatées.

À chaque date anniversaire du marché, le Titulaire s'engage à fournir au CHU de Rennes :

- La mise à jour des modifications d'installations, notamment les libellés des détecteurs et déclencheurs.
- L'inventaire exhaustif des équipements composant les installations (dont tous les DAS).

Le Titulaire doit remédier aux anomalies signalées et rétablir le bon fonctionnement des installations dans un délai maximal de 48 heures. Si la réparation ne peut être réalisée dans ce délai et que la panne entraîne une dégradation significative du niveau de sécurité, le Titulaire doit proposer une solution palliative garantissant la sécurité du bâtiment. Cette mesure doit être validée par le responsable de l'équipe sécurité, son adjoint ou l'astreinte sécurité.

Le Titulaire doit renseigner le cahier de liaison, afin d'assurer la traçabilité des interventions liées aux dérangements, demandes d'intervention, mises en service ou difficultés d'exploitation. Chaque partie peut le consulter et doit le compléter à chaque événement. Le cahier reste en permanence à disposition du CHU de Rennes.

Le Titulaire est tenu de signaler toute non-conformité réglementaire relative aux équipements ou installations.
En cas d'indisponibilité de son personnel, le Titulaire demeure tenu d'assurer les prestations indispensables au maintien de la sécurité du site et des installations.
Le Titulaire est seul responsable des dommages résultant de l'exécution de ses prestations, qu'ils affectent son personnel, des tiers, ses biens ou ceux du CHU de Rennes. En cas de faute imputable au Titulaire, le CHU de Rennes est en droit d'obtenir la réparation intégrale du préjudice subi.

Le Titulaire a l'obligation d'être présent aux réunions trimestrielles de synthèse organisées par le CHU de Rennes. L'ordre du jour est préparé par le Titulaire et transmis au responsable de l'équipe sécurité ou à son adjoint une semaine avant la réunion. Ceux-ci peuvent le compléter librement. Seront notamment présentés :

- les rapports d'intervention relevant de la part forfaitaire,
- les devis et bons de commande relatifs aux prestations hors forfait. La fréquence des réunions pourra être ajustée selon les besoins du service.

Au cours de l'exécution du marché, toute réunion jugée nécessaire à sa bonne conduite pourra être organisée à l'initiative du CHU de Rennes, avec présence obligatoire du Titulaire.
Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu établi par le Titulaire et transmis sous 7 jours au responsable de l'équipe sécurité et à son adjoint. Ce document mentionnera les actions à mener, assorties de leurs échéances. Le Titulaire devra rendre compte par écrit de leur réalisation ou de leur avancement.

De manière générale, les techniciens du Titulaire doivent :

- respecter strictement la discipline générale de l'établissement, le règlement intérieur, faire preuve de discrétion et s'abstenir d'introduire toute boisson alcoolisée ou substance prohibée.
- s'assurer que l'ensemble de ses personnels intervenant sur site respecte les obligations sanitaires en vigueur, notamment celles relatives à toutes mesures imposées par les autorités gouvernementales dans le cadre d'une pandémie. Ces dispositions, susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du marché, doivent être appliquées sans délai par le Titulaire.

# 2– DISPOSITION TECHNIQUES GENERALES

## -2.1 Inventaire et état des lieux des installations

Le marché prévoit la prise en charge, par le Titulaire, de l'ensemble des matériels existants à la date de signature du présent marché.
Les équipements concernés sont listés en Annexe 1 du présent C.C.T.P et comprennent notamment :

- Systèmes de sécurité incendie de catégorie A et B,
- Equipements d'alarme,
- Installations fixes d'extinction automatique à gaz,
- Installation de pupitre de commande et de contrôle,
- Dispositifs actionnés de sécurité de compartimentage et désenfumage,
- Équipements de sécurité.

## -2.2 Evolution des installations

Au cours de l'exécution du marché, le site de l'Hôpital Sud sera retiré du périmètre contractuel. Parallèlement, le bâtiment "Pôle Femmes, Mères et Enfants" sera intégré au marché, après établissement d'un avenant formalisant cette évolution du périmètre.
Des restructurations/mise en sécurité d'installations seront également réalisées dans plusieurs secteurs du CHU, notamment :

- le Centre cardio-pneumologique,
- le Bloc hôpital,
- le Centre d'urgences et de réanimations.

Ces évolutions devront être prises en compte par le Titulaire dans l'organisation de ses prestations, dans la continuité du marché et conformément aux exigences techniques applicables aux systèmes de sécurité incendie.

## -2.3 Planning des visites et réunion de lancement

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, une réunion de lancement devra être programmée.
Dans un objectif d'organisation et de planification, le Titulaire établit un planning prévisionnel annuel détaillé pour cette réunion, sous format EXCEL, par bâtiment, précisant :

- la date,
- l'horaire d'intervention,
- l'étage et le service concernés, pour l'ensemble des campagnes de vérifications fonctionnelles.

Ce planning est soumis à l'approbation du Responsable de l'équipe sécurité et de son adjoint, puis partagé avec le contrôleur technique. Il devra impérativement être adapté aux spécificités d'activité du CHU de Rennes (cf. Annexe 2 du présent CCTP).
En tout état de cause :

- Pour la première année, le Responsable de l'équipe sécurité et son adjoint doivent être informés des dates de visites au minimum huit semaines avant la première intervention.
- Pour les années suivantes, le délai de prévenance est porté à trois mois.

Attention, l'élaboration et la rédaction du planning général de visite (concernant les lots 1, 2, et 3) est à la charge du lot 3. Il sera transmis pour la 1ère année lors de la réunion de lancement. Pour les années suivantes, il sera transmis à la fin du mois d'octobre de l'année civile. Le titulaire du lot 3 informera le responsable sécurité de toutes les difficultés rencontrées. Le CHU validera le planning définitif à l'issue de la proposition des titulaires.

## -2.4 Modalités d'interventions

Les travaux d'urgence qui nécessitent une coupure pendant les heures de fonctionnement normal ne seront engagés qu'après accord du responsable du Service ou d'une personne dûment habilitée à prendre cette décision.

Les conditions d'accès feront l'objet de consignes spécifiques, définies conjointement avec le Titulaire lors de la prise d'effet du marché, au cours de la réunion de lancement. En tout état de cause, le personnel du Titulaire doit se présenter, dès son arrivée, aux points suivants :

- Au **poste central de sécurité** pour Pontchaillou,
- Au **poste central de sécurité** pour l'Hôpital Sud,
- Au **cadre de santé** pour le Pavillon Damien Delamaire,
- À **l'accueil ou au cadre de santé** pour La Tauvrais.

Au départ du titulaire en fin de maintenance journalière et après chaque changement de zone d'essai, ce dernier devra vérifier que les installations soient en bonne position d'attente et en état de fonctionnement (verrouillage des issues de secours, CTA fonctionnelles, clapets ouverts, volets de désenfumage fermés, ascenseurs fonctionnels et réouvertures des portes résistantes au feu pouvant être maintenues ouvertes).

Le technicien du Titulaire signalera également son départ à l'issue de chaque intervention.
Le Titulaire doit transmettre au CHU de Rennes une liste nominative indiquant les noms et qualifications du responsable d'équipe (ou de son remplaçant) ainsi que des techniciens habilités à intervenir sur les installations. Cette liste doit être tenue à jour, et toute modification doit être immédiatement signalée au responsable de l'équipe sécurité et à son adjoint.

Toute intervention au sein de l'Unité d'Hospitalisation Sécurisée Interrégionale (UHSI) nécessite :

- une confirmation de la date au responsable de la sécurité 8 jours avant les essais,
- la présentation d'une carte d'identité et d'une carte professionnelle,
- le remplissage d'un formulaire spécifique fourni par le responsable de l'équipe sécurité, 10 jours avant l'intervention, afin d'obtenir l'accord préalable du service UHSI.

D'une manière générale, toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour assurer la protection des personnes, du mobilier et des équipements.

Le Titulaire est informé du caractère sensible de l'activité hospitalière (BLOC OP/REANIMATION/PHARMACIE/STERILISATION, par exemple) et du fait que la majorité des interventions se dérouleront sur un site en exploitation. À ce titre, une concertation systématique sera organisée avec le responsable de l'équipe sécurité ou son adjoint afin d'éviter toute perturbation susceptible d'impacter les secteurs de soins ou médico-techniques.

Le Titulaire ne peut interrompre l'activité d'un service, sauf en cas d'urgence, qu'après accord préalable du CHU de Rennes.
**Toute intervention nécessitant une coupure d'énergie ou de fluides, susceptible d'entraver le fonctionnement normal d'un service, doit être réalisée durant les périodes d'inoccupation ou de fonctionnement réduit (week-ends, nuits, etc.).**
**Pour les interventions impliquant l'arrêt des centrales de traitement d'air (avec la fermeture des CCF, volet tunnel), celles-ci ne pourront être engagées qu'après confirmation de la disponibilité d'un technicien CVC (titulaire du marché de maintenance CVC) chargé des réarmements à l'issue des essais.**

**Les travaux d'urgence nécessitant une coupure durant les heures d'activité normale ne pourront être engagés qu'après accord du responsable du service concerné ou d'une personne dûment habilitée.**

## -2.5 Délais d'exécution et d'intervention

L'intervalle entre une opération de maintenance préventive et les essais fonctionnels ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre mois.

Les opérations de maintenance préventive ainsi que les essais fonctionnels seront réalisés en jours ouvrés, du lundi au vendredi, entre 08 h 00 et 18 h 00, à l'exception des services soumis à contraintes particulières identifiés en Annexe 2 du présent CCTP.

Les interventions correctives doivent être effectuées dans un délai maximal de 4 heures à compter de la demande, **7 jours sur 7, 24h/24,** sur la base d'un mail adressé au Titulaire.

Dans le cas où une seconde intervention est nécessaire en vue d'une réparation définitive, elle devra intervenir dans un délai maximum de 48 heures à compter de la demande initiale adresse par mail au titulaire.

## -2.6 Responsable de l'exécution du marché

Le Titulaire désigne, dès la prise d'effet du marché, une personne responsable de l'exécution du marché, distincte des techniciens assurant les vacations sur site. Ce représentant du Titulaire doit disposer des qualifications requises et de l'autorité nécessaire pour prendre immédiatement toute décision consécutive aux observations formulées par le CHU de Rennes.

**Le mémoire technique du Titulaire précise l'identité du représentant ainsi que sa qualification exacte.**

La personne responsable de l'exécution du marché doit être joignable, par des moyens simples et fiables. Elle doit être remplacée, durant ses périodes d'absence, par une personne disposant des mêmes compétences et prérogatives, afin d'assurer la continuité du pilotage contractuel.

Le personnel affecté au marché devra être qualifié à un niveau d'accès à un SSI :

- **3 et 4 pour le lot 1 et le lot 2 ;**
- **2 pour le lot 3.**

## -2.7 Rapports, comptes rendus et gestion informatisé

Une gestion informatisée et consultable par le CHU de Rennes devra être mise en place et tenue à jour quotidiennement. Cette gestion informatisée devra au minimum permettre la traçabilité détaillée des actions réalisées et à réaliser.

À l'issue de chaque journée d'essais, et avant le départ du technicien, un rapport écrit doit être transmis au Responsable de l'équipe de sécurité et à son adjoint (securite.incendie@chu-rennes.fr). Une restitution orale de l'état de l'installation est également effectuée auprès du chef d'équipe sécurité en poste.

En toute circonstance, les techniciens du Titulaire **ne doivent pas quitter le site** si les **SDI** ou **CMSI** concernés par la maintenance présentent un dérangement ou une panne. Si la panne ne peut être

résolue rapidement, le Titulaire doit proposer une solution palliative garantissant la sécurité du bâtiment. Cette mesure doit être validée par le Responsable de l'équipe de sécurité, son adjoint ou l'astreinte sécurité.

Les opérations de maintenance préventive doivent faire l'objet de la **traçabilité prévue au §7.10 de la NF S 61-933**.

**Compte-rendu du rapport de maintenance préventive**
Le compte-rendu de visite :

- Est établi par bâtiment, en mentionnant son nom et son numéro.
- Est transmis au CHU de Rennes sous format informatique, dans un délai maximal de 15 jours suivant la visite. En cas de non-respect, la pénalité prévue au CCAP est appliquée.
- Fourniture du devis relatif à la résolution de la panne si hors forfait.
- Doit comporter en annexe le tableau récapitulatif des observations, fourni par le CHU de Rennes. Le modèle remis lors de la réunion de lancement est obligatoire.

Le rapport mentionne notamment :

- Le nom et l'adresse de l'établissement,
- La nature, les caractéristiques principales et la localisation de l'installation,
- Les dates et heures de début et de fin d'intervention,
- La nature et le résultat des prestations, mesures et travaux effectués.
- Les anomalies constatées, notamment celles affectant les organes commandés,
- Le détail et la localisation exacte des anomalies,

Une **priorisation des actions** à mener par bâtiment est établie par le Titulaire selon les règles de l'art. et présenté auprès des responsables sécurité du CHU :

- **1** : intervention urgente,
- **2** : intervention rapide,
- **3** : intervention de moyenne importance.

Un **tableau synthétique EXCEL** recensant l'ensemble des dysfonctionnements est transmis aux responsables d'établissement. Il doit préciser :

- Bâtiment / ERP / BAT,
- Le détail des anomalies et leur localisation exacte (niveau, local, etc.),
- La localisation de l'anomalie sur plan,
- Les actions à mener (ex. : remplacement d'un contact de position, d'un vantail de VCF…),
- La priorisation des actions.

**Tout retard ou absence de rapport et de son tableau d'observations entraîne l'application des pénalités prévues au CCAP.**
Les rapports doivent faire apparaître les prestations réalisées conformément au CCTP et à la NF S 61-933, permettant d'attester des opérations systématiques effectuées et des anomalies constatées par niveau et par bâtiment. Le nom des techniciens intervenants et les dates d'intervention doivent y figurer.

**Rapport d'intervention**
Après toute intervention corrective, le technicien du Titulaire établit un **rapport d'intervention par bâtiment**, joint au registre d'entretien de l'équipement. Ce document est transmis **sans délai** après la fin de l'intervention.
Un rapport écrit est établi en **deux exemplaires**, signé par les deux parties :

- un exemplaire conservé par l'établissement et annexé au registre d'entretien,
- un exemplaire pour le Titulaire. Une version dématérialisée peut être fournie.

**Contenu du rapport d'intervention**
Le rapport mentionne :

- Le nom et l'adresse de l'établissement,
- Le numéro de l'intervention,
- La nature, les caractéristiques principales et la localisation de l'installation,
- Les dates et heures de début et de fin d'intervention,
- Les anomalies constatées, notamment celles affectant les organes commandés,
- Le détail et la localisation exacte des anomalies (DAS, DCT, équipements précis),
- La nature et le résultat des prestations, mesures et travaux effectués,
- La liste des pièces détachées ou organes remplacés,
- Les observations du technicien (travaux de remise en état, non-conformités, modifications des locaux surveillés…),
- L'analyse des causes en cas de maintenance corrective,
- Les mesures prises pour assurer la continuité du service,
- La date et l'heure de l'appel téléphonique initial, confirmé par courriel,
- La date et l'heure de correction du défaut,
- Le devis sur la base du BP prestations non programmables.

**Tout retard ou absence de rapport entraîne l'application des pénalités prévues au CCAP.**

Les rapports d'intervention constituent les **documents de référence** pour le calcul des pénalités en cas de non-respect des délais :

- Délai d'intervention,
- Délai de réparation.

## -2.8 Contrôles de l'exécution des prestations

Une rencontre de coordination entre le Titulaire et le Responsable de l'équipe sécurité sera organisée pour chaque site, lors de la remise du compte-rendu de visite de maintenance préventive.
Cette réunion aura pour objectif de planifier les suites à donner aux observations relevées et d'assurer la bonne mise en œuvre des actions correctives identifiées.

## -2.9 Assistance du constructeur

Si le Titulaire ne dispose pas des codes constructeurs nécessaires à la modification de la programmation du système de sécurité incendie, il lui appartient de souscrire une convention de prestation avec le constructeur du matériel, afin de garantir sa capacité à intervenir pleinement sur les installations.
Le Titulaire doit fournir au CHU de Rennes une copie des engagements et prestations du constructeur, dûment paraphée par les deux parties (le constructeur et le Titulaire contractant), attestant de la validité de cette convention et de l'accès effectif aux outils et droits nécessaires.

## -2.10 Qualification du personnel

Le Titulaire s'engage à mobiliser un personnel qualifié, disposant de compétences pleinement adaptées aux matériels et systèmes issus de constructeurs multiples constituant les installations relevant du présent marché. Les intervenants doivent maîtriser l'ensemble des technologies et architectures rencontrées afin de garantir une exploitation conforme et sécurisée des systèmes de sécurité incendie.

Les opérations de maintenance corrective doivent être réalisées exclusivement par un personnel habilité pour ce type d'intervention, conformément aux exigences réglementaires et aux normes en vigueur applicables aux SSI.
Le Titulaire doit ainsi répondre à l'ensemble des obligations relatives aux compétences réglementaires, aux habilitations techniques et aux règles de l'art.

Pour rappel, le personnel affecté au marché devra être qualifié à un niveau d'accès à un SSI :

- **3 et 4 pour le lot 1 et le lot 2 ;**
- **2 pour le lot 3.**

## -2.11 Sécurité, accès et hygiène

Le titulaire doit notifier à son personnel placé sous son autorité les diverses consignes, telles que le plan de prévention ou les consignes générales et particulières à l'établissement ainsi que les conditions du présent marché. Il devra contrôler fréquemment que ces consignes soient parfaitement connues par les intervenants.

A chaque intervention dans une unité de soins, dans un secteur médico-technique ou technique, le technicien en charge de la maintenance devra prendre attache auprès du Cadre de santé ou du responsable avant de débuter les vérifications afin d'obtenir leur autorisation et de prendre en compte les éventuelles contraintes.

Le personnel du titulaire doit obligatoirement porter un vêtement professionnel indiquant clairement son appartenance à l'entreprise. Le nom de l'entreprise devra figurer de manière apparente sur les vêtements.

Conformément au Code de la Défense, les personnels du titulaire feront l'objet d'une enquête administrative de sécurité compte tenu de la nécessité d'intervenir sur des secteurs qualifiés de sensibles. A ce titre, il conviendra de transmettre une photocopie de la carte nationale d'identité de chaque technicien en précisant leur domiciliation.

Dans le cadre des interventions au sein de l'Unité d'Hospitalisation Sécurisée Interrégionale (UHSI), les techniciens devront être en possession de leur carte d'identité.

Toute intervention dans une zone à risque infectieux (blocs opératoires, bloc obstétrical, service accueillant des patients immunodéprimés - oncologie, néonatologie, hématologie, pharmacie, réanimations, etc.) doit faire l'objet d'une attention particulière (Cf. annexe 2 au présent CCTP).

Le Titulaire assure le maintien en parfait état de propreté des ensembles suivants :

- Locaux techniques recevant les installations, objet du présent Marché, aux divers niveaux du site,
- Autres locaux, après une intervention d'entretien ou de dépannage, si cette dernière a entraîné des souillures sur les divers revêtements des locaux (murs, sols, plafonds).

Ces dispositions sont prises en vue d'assurer la bonne conservation dans le temps des locaux et du matériel existant. Le Titulaire doit donc la fourniture et l'utilisation de tous les équipements de nettoyage adaptés.

Le Titulaire doit évacuer immédiatement, après les travaux ou opérations d'entretien, l'ensemble des déchets, gravats, détritus, emballages, matériels démontés et leur transport aux décharges publiques. Le stockage des déchets en dehors des lieux prévus à cet effet et, en particulier, dans les divers locaux techniques, les couloirs ou les circulations en étage, ou à l'extérieur du site, est interdit.

Lorsqu'une intervention nécessite le déplacement ou la dépose d'équipements pour accéder à l'organe en cause (plaques de faux-plafond, grilles, dalles de faux-plancher, mobiliers, capot de protection des Clapets coupe-feu, etc.), le Titulaire est tenu de remettre en place l'ensemble des dits équipements afin de rendre les lieux dans leur état d'origine.

### -2.12 Pièces et stocks de rechange

Hormis le stock disponible en permanence sur les sites du CHU de Rennes, le Titulaire doit constituer et maintenir, à ses frais, un stock de pièces de rechange courantes d'une valeur unitaire inférieure à cartes électroniques, modules intégrés, carte électronique composant la centrale, répétiteur, détecteur incendie tout modèle, DM, Module DAS, etc., lui permettant d'assurer le dépannage des installations **dans les délais contractuels (48h)**.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas invoquer les délais de fabrication ou de livraison pour justifier l'immobilisation des équipements, sauf lorsque les éléments à remplacer présentent une importance telle qu'ils ne peuvent raisonnablement être tenus en stock. Dans ce cas, il devra en informer le CHU de Rennes et justifier de l'impossibilité de stockage conformément aux règles de l'art.

Ces exigences garantissent la continuité de service et la capacité du Titulaire à intervenir rapidement sur les installations de sécurité incendie.

### -2.13 Fin de marché

Un état des lieux des installations sera réalisé par le Titulaire quatre mois avant l'expiration de chaque période contractuelle. Cet état des lieux portera sur l'ensemble des systèmes de sécurité incendie et équipements constitutifs relevant du marché.
Les installations restituées par le Titulaire devront être en bon état de fonctionnement et en parfait état de propreté. Dans le cas contraire, il appartient au Titulaire de faire exécuter, à ses frais, les travaux nécessaires au plus tard un mois avant l'échéance du contrat. À défaut, ces travaux seront réalisés à l'initiative du CHU de Rennes, aux frais du Titulaire.
À la cessation du marché, le Titulaire remettra au Responsable de l'équipe sécurité :

- l'état des lieux final des systèmes de sécurité,
- l'ensemble des documents techniques,
- les programmations, codes, paramètres et éléments nécessaires à l'exploitation des installations, afin d'assurer une continuité opérationnelle.

En fin de marché, le stock de petites fournitures consommables (cf. Annexe 4 du CCTP), constitué par le Titulaire et inclus dans la part forfaitaire, deviendra la propriété du CHU de Rennes. Cette disposition vise à garantir la continuité de gestion du stock et à faciliter la reprise du contrat par le futur prestataire.

## 3– GARANTIES ET RESPONSABILITES

### -3.1 Garantie

Les équipements, objet du Marché, sont soumis à la garantie du fabricant. Dans ce cas, il appartient au titulaire d'assurer la mise en jeu des garanties en vigueur.

Pour tout remplacement de pièce ou d'équipement, le Titulaire devra porter sur le bon d'attachement la durée de la garantie applicable et transmettre le PV et fiche technique de l'élément remplacé aux

responsables de l'équipe de sécurité. Cette durée sera au minimum d'un (1) an. Le titulaire peut proposer une garantie supérieure à un (1) an, conformément au CCAP.

En cas de remplacement de matériel, qu'il s'agisse d'opérations de maintenance ou de travaux, en dehors des matières consommables, aucune fourniture ne peut être facturée pendant les périodes de garantie totale.

### -3.2 Responsabilité et assurance

Chaque titulaire **:**

- Exécute sous sa responsabilité exclusive, l'ensemble des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le Titulaire est seul responsable du travail, de la discipline, du respect des consignes et de l'efficacité de son personnel,
- Établit des consignes précises à l'intention de ses techniciens. Celles-ci seront soumises préalablement au CHU de Rennes pour accord sur les modalités d'intervention,
- Verra sa responsabilité recherchée en cas d'incident ou d'accident quelconque et consécutif à une mauvaise réalisation des prestations dont il a la charge,
- Est responsable des dommages causés directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution du Marché :
    - ✓ A son personnel ou à ses sous-traitants, au personnel du CHU de Rennes ou à des tiers,
    - ✓ A ses biens, aux biens appartenant au CHU de Rennes ou à des tiers,
- Justifie lors de la constitution du dossier de marché puis, le cas échéant, ultérieurement à chaque reconduction, qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations, objet du marché, ou causés par la carence des installations dont il effectue la maintenance.

# ANNEXES

**Annexe 1** Inventaire CHU de Rennes

**Annexe 2** Liste des secteurs à période d'intervention particulière